



Association Départementale agréée
**DES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
sur les Eaux du Domaine Public
DE MAINE-ET-LOIRE
C.C.P. Nantes 2044-10 U



MEMENTO DU NOUVEAU PECHEUR



QUELQUES ELEMENTS A SAVOIR



MAILLE D'ANJOU - ADAPAEF PMA DE MAINE-ET-LOIRE

49170 La POSSONNIERE

lamailledanjou@gmail.com

<http://www.adapaf49.fr>

Document rédigé par Paul DESGRANGES
secrétaire honoraire de la Maille d'Anjou - ADAPAEF PMA 49
2018

I – LES ATTRAITS DE LA PÊCHE : UN LOISIR

➤ **Le calme et la beauté**

La pêche est un moyen d'apprécier les paysages, les lumières, les oiseaux et la rivière dans des endroits calmes. C'est aussi observer les changements d'une heure, d'un jour ou d'une semaine à l'autre.

➤ **L'observation du milieu aquatique**

Le pêcheur amateur aux engins et filets fréquente régulièrement les mêmes lieux. Il représente un témoin très précieux des évolutions du niveau de l'eau, du courant, de la profondeur du cours d'eau. De plus il est souvent le premier à observer les pollutions et à donner l'alerte aux autorités compétentes. **Le titulaire d'une licence est investi officiellement d'un rôle de veille environnementale (cf. cahier des charges).**

L'évolution des espèces de poissons, leur reproduction et leur taille sont aussi appréciées par le pêcheur amateur aux engins et filets qui est un des principaux pourvoyeurs de statistiques grâce aux déclarations régulières de ses prises. L'observation des prédateurs (cormoran et héron), des nuisibles tels les ragondins et des plantes indésirables, comme la jussie, constitue une source d'information précieuse. Le pêcheur contribue ainsi à la bonne gestion piscicole et à la préservation de l'environnement.

➤ **La culture des vallées**

La pêche dans nos rivières est une très ancienne activité humaine souvent décrite par les écrivains. La convivialité des riverains, l'évolution des engins et des pratiques de pêche constituent un aspect marquant de notre culture.

II – LE CONTEXTE DE LA PECHE

➤ **Le classement des eaux**

Les eaux sont classées soit en « **eaux libres** » où le droit de pêche s'applique, soit en « **eaux closes** » définies dans le code de l'environnement par l'article R 431.7 « fossés, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration ...fait obstacle au passage naturel du poisson, hors évènement hydrologique exceptionnel » où le droit de la pêche ne s'applique pas.

Les eaux libres relèvent :

- **du domaine public de l'ETAT** avec une gestion de la pêche faite par les services de la Préfecture (DDT service de l'Environnement, de la Forêt et de l'Aménagement, Monsieur Vincent DEPARIS Tél : 02 41 86 66 63) : Loire, Thouet, Dive, Authion, Louet, Layon,
- **ou du domaine public transféré au CONSEIL DEPARTEMENTAL** de Maine-et-Loire : Oudon, Mayenne, Sarthe, Maine et le Loir,
- **ou du domaine privé** avec une gestion de la pêche par le propriétaire ou le gestionnaire, mais en respectant la réglementation en vigueur.

Selon leur spécificité les cours d'eau sont classés soit en **première catégorie** « rivière à truites », soit en **deuxième catégorie comme l'ensemble du domaine public faisant l'objet d'attribution de licences de pêche aux engins et filets dans le Maine-et-Loire**. Le guide du pêcheur édité par la fédération départementale de pêche est remis à chaque pêcheur tous les ans au moment du renouvellement de son adhésion à la Maille d'Anjou, il précise ces classements.

➤ **Les différents types de pêche et les représentants des pêcheurs**

La pêche peut être pratiquée avec des lignes et/ou avec des engins et filets. Ceux qui pêchent exclusivement à la ligne adhèrent à une association de pêche à la ligne (AAPPMA). Ceux qui pêchent avec des engins et filets sont soit des professionnels, soit des amateurs.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux lignes n'ont pas le droit de commercialiser le poisson qu'ils prennent.

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets adhèrent **obligatoirement** à une association départementale (l'ADAPAEF PMA de Maine-et-Loire appelée LA MAILLE d'ANJOU). Cette dernière et les associations de pêche à la ligne (AAPPMA) sont regroupées au sein de la fédération départementale de pêche qui représente l'ensemble de la pêche de loisir.

III – LES ENGINS DE PECHE POUR LES AMATEURS

L'ouvrage « Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France Métropolitaine » constitue une référence reconnue.

➤ **La bosselle ou nasse anguillère**

Elle est à une ou deux gardes, elle peut être en osier comme autrefois mais le plus souvent maintenant en matière plastique ou en fil sur un cadre rigide. Les mailles des bosselles ne doivent pas être inférieures à 10 mm. **L'orifice d'entrée de la dernière chambre ne doit pas dépasser 40 mm de diamètre.**

➤ **La nasse rigide ou tambour ou louve**

Les nasses rigides sont faites en grillage plastique ou métallique. Les mailles sont égales ou supérieures à 40 mm pour la pêche sur le domaine public fluvial de Maine-et-Loire.

➤ **La nasse à lamproie**

Cette nasse est faite, parfois, en osier et le plus souvent en grillage plastique ; elle est tendue dans le courant, entre deux eaux, de janvier à mai, à la saison de remontée des lamproies (**le bassin de la Maine est exclu de cette pêche**).

➤ **L'ancrau**

Les ancraux sont faits en fils souples dont la taille des mailles est, **réglementairement égale à un minimum de 27 mm**, et habituellement égale ou supérieure à 40 mm.

➤ **Le coul**

Le coul ressemble à une grande épuisette (diamètre maximum 1,50 m) à mailles larges, 40 mm au minimum, et dispose d'un long manche. Il sert à pêcher l'aloise lorsqu'il est plongé dans l'eau verticalement et poussé de l'amont vers l'aval par le pêcheur sur le bord d'un bateau.

➤ **Les nasses à écrevisses et poissons chats**

Ces nasses rigides peuvent être tendues. La forme est ronde ou carrée de 45 à 55 pour une hauteur de 25 à 30 cm de côté. Le grillage plastique est en mailles de 10 à 20 mm. Selon l'ouvrage « Guide des engins de pêche fluviale... », ces nasses sont munies de quatre entrées, une par côté, avec anchons de 40 mm de diamètre et d'un réceptacle pour l'appât au centre avec ouverture par dessus.

➤ **Le carrelet**

Il ne doit pas dépasser 25 m² (5x5) pour les licences de petite pêche (Etat et CG49) ou 4 m² pour les licences particulières (ex anguillères) de l'Etat.

➤ **Les lignes de fonds**

Les lignes de fonds, ou cordée, limitées à trois, sont munies d'hameçons :

- de taille normale pour la pêche en période de pêche ouverte pour l'anguille jaune,
- de grande taille (supérieure ou égale à 8/0) pour la pêche du silure, du 1^{er} septembre au 31 mars.

➤ **Les lignes montées sur cannes**, y compris avec lancer, sont utilisables par le pêcheur amateur aux engins et filets, avec sa licence, sa carte Maille d'Anjou et son carnet de capture, sur son lot ; de plus, un accord de réciprocité avec la fédération de pêche 49, lui permet de pêcher aussi sur le reste du domaine public de Maine-et-Loire.

➤ **Un épervier** Il est considéré comme un engin de pêche donc il est interdit de l'utiliser du **samedi 18 heures au lundi matin 6 heures**.

➤ **Le bateau**

C'est un outil indispensable pour le pêcheur amateur aux engins et filets. En Loire il est prudent d'avoir un bateau d'au moins 5 mètres de longueur pour avoir une stabilité suffisante sur l'eau. La réglementation impose une immatriculation et le paiement d'une taxe pour circuler sur la partie navigable en aval de Bouchemaine.

Les engins et filets peuvent être confectionnés par le pêcheur lui-même. Une description précise des engins est donnée par « le guide des engins de pêche fluviale et lacustre » publié en 2003 par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) mais on trouve des quincailliers et des magasins spécialisés qui en vendent. Les délégués de zone sont susceptibles de vous donner quelques conseils ; vous pouvez aussi prendre l'avis des autres pêcheurs déjà équipés.

IV – L'OBTENTION DU DROIT DE PECHE

IV – A - GENERALITES

Pour pêcher avec des engins dans une rivière, sur un lot précisément désigné, il convient d'avoir deux pièces importantes à **renouveler chaque année** au début de janvier :

➤ **La carte de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets et la protection du milieu aquatique (LA MAILLE d'ANJOU)** portant les timbres d'une part de la fédération nationale des ADAPAEF PMA avec le timbre de la redevance à l'Agence de l'eau Loire Bretagne, d'autre part le timbre de la Cotisation Pêche Milieu Aquatique dite CPMA; **cette carte s'obtient par correspondance**

➤ soit auprès de Monsieur Yves CAYEUX 23, rue du Marché au lin
49290 CHALONNES SUR LOIRE (Tél. 0241780530)
Lot L sur la Loire, Layon

➤ soit auprès de Monsieur Jacques MEUNIER 9 quai des Mariniers
Le Thoureil 49350 GENNES VAL de LOIRE (Tél. 02 41 57 96 69).
Lot K sur la Loire, Thouet, La Dive, Authion

➤ **La carte de licence individuelle de pêche** ; elle est délivrée, sur présentation de la carte de l'association départementale ci dessus:

➤ par la DDT (direction départementale des territoires) de Maine-et-Loire
(Cité administrative à Angers Monsieur Vincent DEPARIS Tél. **02 41 86 66 63**
pour la Loire, la Dive, le Thouet, le Louet, le Layon et l'Authion.

- pour le **Conseil départemental de Maine et Loire** « domaine public transféré » (Oudon, Mayenne, Sarthe, Maine ainsi que le Loir),
- par Monsieur Yves CAYEUX 23, rue du Marché au lin
49290 CHALONNES SUR LOIRE Tél. **02 41 78 05 30**

Il existe deux types de licence : la licence de petite pêche et la licence particulière (ex anguillère).

Le domaine public fluvial de Maine-et-Loire est divisé en lots, chacun étant affecté à un seul type de licence, licence de petite pêche ou licence particulière.

IV – B - LES LICENCES DE L'ETAT (la Loire, la Dive, le Thouet, le Louet, le Layon et l'Authion) délivrées par la DDT à la cité administrative (Angers).

- la licence particulière spéciale (ETAT) (ex anguillère) qui donne droit, sur le lot au titre duquel elle a été attribuée, depuis le 1^{er} janvier 2017, à

- un carrelet,
 - une nasse rigide à maille égales ou supérieurs à 40 mm,
 - Trois lignes de fonds munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
 - Quatre lignes montées sur cannes,
- Et à l'usage simultané de 6 engins maximum parmi la catégorie suivante :
- Trois bosselles à anguilles ou nasses anguillères,
 - Une nasse à lamproie,
 - 6 nasses à écrevisses ou poissons chats.

Attention :

En période de fermeture de l'anguille jaune, les lignes de fond munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0 et les bosselles sont interdites.

En période de fermeture du brochet et du sandre tout carnassier pris accidentellement dans les nasses doit être remis immédiatement à l'eau.

NB : La carte de la Maille d'Anjou étant réciproitaire, vous bénéficiez de l'utilisation, comme les pêcheurs à la ligne des AAPPMA, de 6 balances à écrevisses et d'une carafe à vairons (2 litres au maximum).

- la licence de petite pêche (ETAT) qui donne droit, sur le lot au titre duquel elle a été attribuée, depuis le 1^{er} janvier 2017, à :

Un usage simultané de 3 engins au maximum dans la catégorie suivante :

- Un coul à mailles de 40 mm minimum ou à un carrelet,
- Trois nasses rigides à mailles de minimum 40 mm ou trois ancraux,
- Un épervier

Un usage simultané de 6 engins maximum dans la catégorie suivante :

- Une nasse à lamproie,
- Trois bosselles à anguilles (dernier anchon d'un diamètre maximum de 40 mm),
- Six nasses à écrevisses ou poissons chats,

Ainsi qu'à :

Trois lignes de fonds munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum,

- et quatre lignes montées sur cannes, lancer compris.

Attention :

- **En période de fermeture de l'anguille jaune, l'utilisation des lignes de fond avec des hameçons de dimension inférieure à 8.0 et des bosselles est interdite.**
- **En période de fermeture du brochet et du sandre l'utilisation des ancraux est interdite et tout carnassier pris accidentellement dans les nasses doit être immédiatement remis à l'eau**

NB : La carte de la Maille d'Anjou étant réciprocaire, vous bénéficiez de l'utilisation, à ce titre, de 6 balances à écrevisses et d'une carafe à vairons (2 litres au maximum).

IV – C - LES LICENCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 49 POUR LE DOMAINE PUBLIC TRANSFERE (Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir, Maine) délivrées par Mr Yves CAYEUX

- la licence particulière (ex anguillère) (Conseil Départemental 49) qui donne droit, sur le lot au titre duquel elle a été attribuée, depuis le 1^{er} janvier 2017, à l'usage simultané de 6 engins choisis dans la liste suivante :

- 1 nasse rigide à maille de 40 mm minimum,
- 3 bosselles ou nasses anguillères,
- 6 nasses à écrevisses ou poisson-chat;
- Ainsi que :
- 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
- 4 lignes montées sur canne (lancer compris).

- la licence de petite pêche (Conseil Départemental 49) qui donne droit, sur le lot au titre duquel elle a été attribuée à :

Un usage simultané de 3 engins au maximum dans la catégorie suivante :

- Un coul à mailles de 40 mm minimum ou à un carrelet,
- Trois nasses rigides à mailles de minimum 40 mm ou trois ancraux,
- Un épervier,

Un usage simultané de 6 engins maximum dans la catégorie suivante :

- Trois bosselles à anguilles (dernier anchon d'un diamètre maximum de 40 mm),
- Six nasses à écrevisses ou poissons chats,

Ainsi qu'à :

- Trois lignes de fonds munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum,
- et quatre lignes montées sur cannes, lancer compris.

En période de fermeture, les engins susceptibles de capturer l'anguille (nasses anguillères, bosselles, lignes de fond avec hameçons de taille inférieure à 8/0) ne pourront pas être posés ou relevés. Ils sont donc interdits en cette période de fermeture.

En période de fermeture du brochet et du sandre l'utilisation des ancraux est interdite et tout carnassier pris accidentellement dans les nasses doit être immédiatement remis à l'eau.

IV – D - LA RECIPROCITE

La réciprocité est un accord passé entre les associations ou les fédérations qui ouvrent réciproquement à leurs adhérents respectifs l'accès aux lots de pêche qu'elles gèrent.

Cette réciprocité peut être départementale et gratuite (la détention de la carte Maille d'Anjou vaut autorisation pour le Maine-et-Loire), ou, pour un autre département, interdépartementale, en s'acquittant d'une taxe spécifique (EGHO ou CHI selon le département concerné (cf. guide du pêcheur)).

V – QUELQUES ELEMENTS DE REGLEMENTATION

➤ Le droit de pêche

Seul le titulaire d'une licence adhérent à la Maille d'Anjou peut pêcher avec des engins **et il doit porter ses cartes (licence et adhésion à la Maille d'Anjou avec photo, carnet de capture anguille) sur lui en cas d'action de pêche.**

Le détenteur d'une licence de pêche peut pratiquer son loisir :

- Avec ses engins définis pour sa licence sur le lot qui lui a été attribué,
- Pour ses 4 lignes sur les lots exploités par les associations de son département (réciprocité départementale, sans formalité).
- Pour ses 4 lignes sur son lot et, **en dehors du Maine et Loire**, en acquittant une cotisation EGHO ou CHI selon le département concerné (voir le guide du pêcheur),
- Partout en France dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat à l'aide d'**une seule ligne.**
- Dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux, sous réserve d'avoir la permission du détenteur du droit de pêche (à titre personnel, autorisation, bail ou adhésion).

Depuis le 1^{er} janvier 2012 « un pêcheur amateur aux engins et filets sur les eaux du domaine public, titulaire du licence, peut **se faire aider par un autre pêcheur** amateur aux engins et filets sur les eaux du domaine public, **titulaire d'une licence sur la même lot** » (article 33 de l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

A partir du 1^{er} janvier 2017 la licence de pêche amateur, petite pêche ou particulière, comporte 5 cases pour permettre à un accompagnateur, cinq fois par an, de tendre et relever les engins en compagnie du détenteur de la licence. Il conviendra de remplir chaque case avant la séance de pêche avec accompagnateur.

En cas d'impossibilité pour ce titulaire de relever les engins qu'il a tendus, (cas de force majeure), il convient d'alerter l'ADAPAEF PMA 49 (délégué à la surveillance ou délégué de zone ou président) pour signaler votre situation aux organismes chargés de la garderie et faire relever vos engins par une tierce personne.

➤ Les engins

Les engins doivent être identifiés (C'est très important) par une marque indélébile, en matière inaltérable, portant le N° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A (Amateur) (Cf. cahier des charges).

La taille minimale des mailles (coté des mailles carrées ou en losange, petit coté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales) est de **10 mm** pour les anguilles jaunes et la friture (goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproies, gardon, chevesne, hotu, grémille et brème) de **27 mm** pour les autres poissons à l'exception des migrateurs pour lesquels les mailles doivent être au minimum de **40 mm** (saumon, truite de mer et esturgeon, ces trois espèces sont interdites à la pêche dans le Maine-et-Loire). Cette taille peut faire l'objet de dérogations par arrêté préfectoral, pour le Maine-et-Loire, la taille des mailles de nasses rigides doit être portée à **40 mm au minimum**. Les pêcheurs utilisent souvent des tailles supérieures pour éviter que les engins soient trop vite salis par les débris transportés par le courant, et pour augmenter la taille de leurs prises

Le diamètre d'entrée de l'orifice de la dernière chambre de capture des bosselles ou nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 mm. Les anchons des nasses à écrevisses et à poissons chats doivent être de 40 mm. Les balances à écrevisses peuvent être rondes ou carrées ou en forme de losange ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m. Le carrelot ne doit pas dépasser 25 m² pour les licences de petite pêche et être limité à 4 m² pour les licences particulières.

Le diamètre maximum du coul est de 1,5 m.

Pour les lignes de fond de la licence de petite pêche et celles de la licence particulière (ex anguillère) l'eschage au vif est permis.

Il est interdit d'utiliser comme appât les poissons :

- d'espèces ayant une taille minimum de capture (cf. ci-dessous),
- d'espèces protégées : lamproies, saumon, omble chevalier, alose, truite, brochet, vandoise, ide mélanote, bouvière, loche.

➤ **Le lieu de pêche**

Il est interdit de pêcher :

- en zones inondées,
- dans les zones désignées comme **réserves permanentes** (cf. guide du pêcheur) et, à certaines dates précisées dans le guide du pêcheur, dans des **réserves temporaires** telles que les frayères à brochets et sandres,
- dans les parties de cours d'eau, canaux, plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, accident d'ouvrage),
- et pour les pêcheurs aux engins et aux filets, y compris les cordées, **à moins de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou écluse et en dehors des limites du lot sur lequel porte leur licence.**

Si vous ne retrouvez pas un de vos engins identifiés et si vous pensez qu'on vous l'a volé, vous devez faire une déclaration à la gendarmerie. Gardez le récépissé qui vous permettra de prouver le vol si cet engin est ensuite utilisé de façon frauduleuse, notamment en dehors de votre lot et/ou en surnombre.

La licence de pêche amateur aux engins et filets limite le lieu de pêche à une rivière et un lot dont les limites sont bien précises. Renseignez-vous auprès du délégué de zone de l'ADAPAEF PMA, de vos collègues pêcheurs ou sur le site internet de la Maille d'Anjou.

La distance entre les engins est réglementée :

- d'une part, les filets et engins, lignes de fond comprises, **ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau,**
- d'autre part, les engins, à l'exception des lignes dormantes, ne peuvent être employés simultanément, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont **séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces engins ou filets** (cf. croquis en annexe).

➤ **Le moment de la pêche**

La pêche est autorisée toute l'année dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie à l'exception du brochet, de l'anguille jaune et du sandre pour le Maine-et-Loire... (Reportez-vous au guide du pêcheur).

La fermeture du brochet s'étend réglementairement du dernier dimanche de janvier (exclu) au 30 avril inclus. Le préfet peut cependant modifier ces dates et fermer la pêche à d'autres espèces telles que le sandre;

Ainsi la pêche du brochet et du sandre est interdite du lundi 30 Janvier au 30 Avril inclus dans le Maine-et-Loire.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et filets n'est permise que du 1^{er} avril au 31 août.

Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre, il est interdit de conserver un brochet ou un sandre pris dans une nasse rigide, quel qu'en soit la taille. Ces poissons doivent être remis immédiatement à l'eau. La pêche des espèces qui perturbent les populations piscicoles (poissons chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane...) devront être détruites et non remises à l'eau.

De plus, pendant les périodes d'interdiction de pêche, il est interdit de conserver du poisson à bord du bateau ou autre réservoirs placés sur le domaine public. A compter du début de l'interdiction, il est accordé un délai de 8 jours pour vider bateau et réservoirs.

Il est interdit de placer, de manœuvrer ou de relever les nasses ou ancraux à l'exception (des bosselles ou nasses anguillères) entre le samedi 18 heures et le lundi 6 heures du matin.

De plus le code de l'environnement indique que **la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher du soleil** ; cependant le préfet peut modifier certains de ces horaires, il convient donc de consulter le guide du pêcheur de l'année en cours.

➤ **La nature des poissons, leur taille et leur destination**

La pêche du saumon, de la truite de mer et de l'esturgeon ainsi que des écrevisses d'origine locale est interdite dans le Maine-et-Loire, ainsi que la civelle et l'anguille argentée d'avalaison pour le pêcheur amateur. La pêche des écrevisses américaines et de Louisiane est autorisée toute l'année.

Les poissons dont les noms suivent ne peuvent pas être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet (**C'est nouveau**),
- 0,50 m pour le sandre (**C'est nouveau**),
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,30 m pour le black-bass,
- 0,23 m pour la truite,

- 0,20 m pour la lamproie fluviatile et le mulot, 0,40 m pour la lamproie marine

Un quota de carnassiers (décret du 7 avril 2016): le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois dont deux brochets.

Il est strictement interdit à un pêcheur amateur de commercialiser les poissons qu'il a pêchés. Le transport et l'utilisation comme vif d'espèces indésirables sont interdits ; ceci concerne principalement le poisson-chat, la perche soleil et l'écrevisse américaine. Toutefois le transport des écrevisses de louisiane et américaines est admis pour la consommation à condition qu'elles soient privées de leurs organes reproducteurs ou mortes.

➤ **La garderie**

Les agents habilités à constater les infractions sont les suivants :

- les agents assermentés de L'AFB (L'Agence française pour la biodiversité) rassemblés dans la garderie départementale (Tél. 0241875709) mais aussi de la Brigade Mobile d'Intervention,
- les agents assermentés chargés de la police de la pêche à la DDT, mais aussi de l'Office National Forestier (ONF), de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), ainsi que les gardes champêtres, les officiers et agents de la police judiciaire.

➤ **Les gardes particuliers**

Chaque association peut demander à ce qu'un (ou plusieurs) de ses membres, après approbation du président de la fédération départementale de pêche et du garde chef commissionné, soit désigné par le préfet en qualité de garde particulier pour son association. Ce dernier doit prêter serment au tribunal d'instance.

➤ Pour l'ADAPAEF PMA 49, Les gardes particuliers sont Messieurs :

➤ **Dominique PASQUIER**

49170 Saint Georges sur Loire

Tél. 06 06 75 54 29

➤ **Christian GAUTHIER**

49400 Saint-Hilaire Saint-Florent

Tél. 06 12 55 48 49

➤ **Frédéric DUEDAL**

49000 Angers

Tél. 06 18 04 83 12

Qui exerce la fonction de garde particulier pour l'ensemble des lots de pêche de l'association La Maille d'Anjou.

Il est habilité à relever les infractions à la police de la pêche, à rédiger des procès verbaux, en collaboration avec le garde pêche et à les adresser au procureur. Le garde particulier rend compte de son activité à son président.

Notons que le pêcheur verbalisé fait l'objet de deux procédures :

- L'une pénale : le procureur peut soit renvoyer au tribunal, soit demander une transaction amiable (c'est la DDT qui exécute), soit classer sans suite ;
- L'autre civile : la Fédération de pêche se porte partie civile et lui réclame, à titre amiable, un dédommagement amiable qui vient donc s'ajouter à l'amende fixée par le tribunal. Cette procédure civile est le plus souvent préalable à l'action pénale. Il est prudent de demander à la Fédération l'envoi de la copie du procès, de vérifier s'il y a eu atteinte à l'environnement et de solliciter des conseils avant paiement de ce

dédommagement amiable. De plus le pêcheur amateur aux engins et filets condamné peut être exclu pour l'attribution d'une licence l'année suivante.

VI – LA PRATIQUE DE LA PECHE

➤ **Le délégué de zone de la Maille d'Anjou ADAPAEF PMA de Maine-et-Loire**

Pour tout renseignement nécessaire le nouveau pêcheur amateur aux engins et filets peut s'adresser à un collègue qui a été désigné par le conseil d'administration pour son secteur de pêche.

Les délégués de zone sont les suivants :

Sarthe , Loir et Mayenne :

Messieurs Michel VEAUX 6, rue de l'Ormeau Blanc 49000 ECOUFLANT

Tél. 02 41 43 56 90 ou 0673 98 76 13 veaux.michel@wanadoo.fr

Pierre HOUTIN 1, square des bateliers 49000 ECOUFLANT

Tel. 06 09 82 44 32 ou 02 41 43 50 75 houtin.pierre@orange.fr

Jacques LUCAS Les Moulins 2 rue Alphonse Daudet 49700 BRIGNE

Tel 06 86 91 13 48 cerise49000@aliceadsl.fr

Oudon:

Monsieur Michel VEAUX 6, rue de l'Ormeau Blanc

49000 ECOUFLANT Tél 02 41 43 56 90 veaux.michel@wanadoo.fr

Maine : Monsieur Yannick MALLET (Président) Pressoir Rouge

49290 CHALONNES SUR LOIRE 02 41 78 22 31 ou 06 37 56 20 83

lamailledanjou@gmail.com

Dive,Thouet et Loire amont : Monsieur Jacques ROBIN

Les Rochettes 65, route de Gennes 49400 SAINT HILAIRE SAINT FLORENT

Tél :02 41 50 79 47

Monsieur Dominique GOURIER 12 rue des Prés 49730 VARENNES SUR LOIRE

Tél. . 02 41 38 23 76 ou 06 79 79 87 35 dominique.gourier@wanadoo.fr

Authion : Monsieur Marc FERRARI- 24, rue des Ligériens Chênehutte Trèves Cunault

49350 GENNES VAL de LOIRE Tél. : 06 77 07 85 66

Loire moyenne

Loire aval

Monsieur Yannick MALLET (Président) 8 Pressoir Rouge

49290 CHALONNES SUR LOIRE 02 41 78 22 31 ou 06 37 56 20 83

lamailledanjou@gmail.com

Layon et Loire:

Yves CAYEUX, 23, rue du marché au lin – 49 290 – CHALONNES SUR LOIRE

Tél. : 02 41 78 05 30

Le délégué de zone peut apporter des informations, notamment concernant la réglementation, le matériel et les pratiques de pêche. En cas de pollution, il alerte la garderie et la gendarmerie. De plus il rend compte au président des problèmes rencontrés sur le terrain, notamment des conflits.

➤ **L'art de la pose des engins**

Pour prendre du poisson il faut bien connaître le milieu aquatique ainsi que le comportement de chaque espèce de poissons et adopter des pratiques de pêche compatibles avec les conditions du moment, notamment de niveau de l'eau et de courant.

Il est souhaitable que le nouveau pêcheur aux engins s'initie avec quelques pêcheurs expérimentés de son entourage.

➤ **L'obligation de remplir le carnet de capture des anguilles jaunes.**

Chaque pêcheur amateur aux engins et filets doit enregistrer ses prises sur un carnet de captures chaque fois qu'il pêche. **Il doit porter ce carnet sur lui lorsqu'il pêche.**

➤ **La déclaration des prises**

Chaque pêcheur amateur aux engins et filets doit impérativement déclarer régulièrement ses captures (avec les feuilles et enveloppes distribuées à cet effet) à des fins de statistiques nécessaires au suivi des populations de poissons :

La Maille d'Anjou chez Michel Veaux 6, rue de l'Ormeau Blanc 49000 ECOUFLANT

Qui est habilitée par convention (DDT, CG49) à recevoir ces déclarations mensuelles en juillet et janvier. Elle les exploite pour le compte de la DDT et du CG49 et les transmet en fin d'année aux organismes compétents.

NB L'absence de déclaration peut conduire au non renouvellement de la licence l'année suivante (cf. cahier des charges).

VII – LA BIBLIOGRAPHIE

➤ **La Cordée**

C'est une publication de l'ADAPAEF PMA 49 qui paraît une fois l'an depuis 2014. Elle est envoyée à tous les titulaires d'une licence particulière (ex anguillière) ou de petite pêche. Elle est complétée depuis 2014 par un site internet spécifique Maille d'Anjou.

➤ **Le guide du pêcheur**

Il est délivré chaque année avec la carte de pêche. Il est édité par la fédération départementale de pêche de Maine-et-Loire et consultable sur le site www.fedepeche49.fr.

➤ **Le guide des engins de pêche fluviale et lacustre**

C'est un ouvrage de 198 pages qui décrit tous les engins de pêche ; il constitue le document de référence (cf. article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2011 relatif au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016). Le secrétaire Michel VEAUX peut fournir cet ouvrage par internet sur demande.

➤ **Un livre Pêcheurs en Loire « Mémoire d'eau douce » de Dominique Martel ¹**

Ce livre de 213 pages présente de nombreux pêcheurs de la Loire et leurs interviews.

➤ **Des sites internet :**

- <http://www.adapaef49.fr>;
- www.fedepeche49.fr www.federationpeche.fr ;
- www.legifrance.gouv.fr (pour consulter le code de l'environnement) ;
- www.maine-et-loire.pref.gouv.fr/sections/cadre_de_vie/peche

¹ Collection « Les gens d'ici » CHEMINEMENTS-1, chemin des pièces – BRON- 49260- LE COUDRAY-MACOUARD

(pour consulter la réglementation spécifique de la pêche dans le département de Maine-et-Loire).

COMPOSITION DU BUREAU DE LA MAILLE D'ANJOU -ADAPAEF PMA 49

élection du 05 décembre 2015 mis à jour au 1^{er} Janvier 2017

PRESIDENT: Yannick MALLET

8 Pressoir Rouge 49 290 CHALONNES SUR LOIRE

Tél: **02 41 78 22 31** ou **06 37 56 20 83** lamailledanjou@gmail.com

VICE PRESIDENT : Yves CAYEUX (chargé licences CG49)

23, Rue du marché au lin 49 290 CHALONNES-SUR-LOIRE

Tél: **02 41 78 05 30 / 07 81 63 23 86** ycayeux@bbox.fr

SECRETAIRE : Michel VEAUX

6, rue de l'Ormeau Blanc 49000 ECOUFLANT

Tél: **02 41 43 56 90 / 06 73 98 76 13** veaux.michel@wanadoo.fr

SECRETAIRE-ADJOINT : Marc FERRARI

24, rue des Ligériens Chênehutte Trève Culnault 49350 GENNES VAL de LOIRE

Tél: **02 41 50 12 77 / 06 77 07 85 66** ferrari.marc@orange.fr

TRESORIER : Dominique GOURIER

12 rue des Prés 49730 VARENNES SUR LOIRE

Tél : **02 41 38 23 76 / 06 79 79 87 35** dominique.gourier@wanadoo.fr

TRESORIER ADJOINT : Jacques MEUNIER

9, Quai des Mariniers LE THOUREIL 49 350 Gennes Val de Loire

Tél : **02 41 57 96 69** meunierroujou@orange.fr

ADMINISTRATEURS :

La liste des membres du conseil d'administration est disponible auprès du bureau sur simple demande par un adhérent

ANNEXE : Distance entre les engins (extrait de la Cordée N°42 de septembre 2010)

